



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°6026 / 2026

### PORTANT DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

**VU** la demande présentée par la société SERPE en vue d'effectuer des travaux d'élagage sur Sainghin-en-Mélantois,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation dans les rues et chemins et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter les accidents,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux qui seront exécutés par la société SERPE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRETE

#### 1. AUTORISATION

La société SERPE est autorisée à réaliser des travaux d'élagage de mise en sécurité autour des lignes basses tensions à Sainghin-en-Mélantois.

L'autorisation est valable du 05 mai au 27 juin et sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### 2. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

La société SERPE, chargée de l'exécution des travaux, assurera la mise en place et les maintenances de la signalisation appropriée durant les périodes susvisées.

Le chantier sera impérativement éclairé ou balisé la nuit et dès que les conditions atmosphériques le nécessiteront.

#### 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté. L'entreprise procédera, au besoin, à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées empruntées.

En cas d'impossibilité de collecte des ordures ménagères ou d'encombrants, l'entreprise devra rapprocher ceux-ci dans les rues avoisinantes.

#### 4. CIRCULATION ET ACCESSIBILITÉ

La circulation automobile sera limitée à 30km/h et le stationnement interdit au droit du chantier. Un feu par alternat pour être mis en place afin de réguler la circulation.

#### 5. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SERPE effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)

En cas de négligence ou de carence de la part de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvement des matériaux n'étant pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure préalable.

## 6. VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation est pour tout ou en partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raison d'intérêt général.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

## 7. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services, la société SERPE, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 14/05/2026

Le Maire,  
Jean-Pierre GORRILLOT

